

1892 et 1893, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

<i>Année 1892.</i>	
Contribution personnelle. ....	20 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement. ....	0 10
	<hr/>
	20 <sup>f</sup> 10
<i>Année 1893.</i>	
Contribution personnelle. ....	20 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement. ....	0 10
	<hr/>
	20 10
	<hr/>
	40 <sup>f</sup> 20
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 113. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes des perceptions de Moorea, des Tuamotu et des Gambier pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles et de la contribution personnelle